



Dossier suivi par : Nathalie Weber
Tél. (+352) 247-86352

Référence : 831x148aa

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la première partie « *Actes généraux* », chapitre 1^{er} « *Consultations* », section 3 « *Tarifs spéciaux* » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est ajoutée la position suivante :

3)	Téléconsultation dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, l'établissement des prescriptions médicales ou de déclarations d'incapacité de travail	C45	11,08	47,30
----	--	-----	-------	-------

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 16 mars 2020.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*09012FF582FCC



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie-maternité.

Afin de tenir compte des dernières mesures prises en matière de lutte contre le COVID-19, un nouvel acte sera introduit pour la téléconsultation dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé afin de limiter la propagation de cette maladie infectieuse.